

DÉPARTEMENT
de la Charente

Commune de Combiers

EXTRAIT DU REGISTRE

ARRONDISSEMENT
d'Angoulême

DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 31 du Registre

Séance du 1^{er} décembre 1898

Objet :

Examen d'une plainte
Nanon concernant
un chemin rural

L'AN mil huit cent quatre-vingt dix-huit, le 1^{er}
du mois de décembre, le Conseil municipal de la Com-
mune de Combiers, assemblée au lieu ordinaire de ses
séances, au nombre de six en session extraordinaire
sous la présidence de Monsieur (1) le Maire
en suite de la convocation faite par Monsieur (1) le Maire
de la dite Commune, le quatre de ce mois



PRÉSENTS : MM. Jean Saurier maire, Bedaillac, adjoint,
Jules de Lafonds Raymond, Brinon, Buiot, Binoux,
Desein, Non, Duchamp et Allary conseillers municipaux.

Le nombre des Conseillers
municipaux en exercice est
de six

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer d'après
les termes de l'article 50 de la loi du 5 Avril 1884;

(1) Maire ou Adjoint.

ABSENTS : MM.

FR

Il a été, en conformité de l'article 53 de la loi précitée, procédé immédiatement
à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil;

M. Jules de Lafonds Raymond ayant obtenu au scrutin la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a exposé que déposée sur le bureau
diverses pièces et documents relatifs à une demande d'alignement
adressée à l'ancienne municipalité par un nommé Nanon
propriétaire au village du Haut Chalais lequel se
plaint également du mauvais état de chemin pour lequel
il demande l'alignement comme précité.

M. le Maire invite son Conseil à prendre une décision
sur cette affaire.

Le Conseil après examen attentif du dossier
Attendu : 1° que le rapport de M. le Agent voyer
constate que ce chemin rural est impraticable et inutile
dans une partie, que dans l'autre il sert exclusivement
aux propriétaires riverains.

Attendu : 1. que le même rapport constate ce que personne n'ignore que la dégradation de ce chemin ont été commises sciemment et à dessein par le nommé Manem au mépris de tout droit, qu'il y a donc lieu de l'en rendre responsable dans une certaine mesure.

Le Conseil décide de rejeter, quant à présent, la pétition du nommé Manem, se réservant de statuer ultérieurement sur les mesures à prendre pour réparer une portion de ce chemin aux frais des riverains conformément à l'avis de M. l'Agent-royal, et au vu le peu de ressources disponibles actuellement.

Le Conseil à l'unanimité invite M. le Maire à faire procéder à l'établissement d'un tronçon de chemin rural allant du N. 26 (classement de 1839) pour aboutir au N. 27.

Le plan devra être fourni à l'appui.

Le tronçon de chemin d'une largeur de trois mètres sur une longueur de onze mètres environ, devra être pris exclusivement dans le propre du nommé Jean Beirnin demeurant au village du Haut-Chalais et dans le champ N. 28, plan de la matrice cadastrale, moyennant la somme de trente francs acceptée par Beirnin.

2.

Le Conseil sur le même sujet et vu le peu de ressources disponibles de la commune, invite à l'unanimité M. le Maire à se pourvoir dans le plus bref délai auprès de l'administration pour obtenir l'autorisation d'abandonner à titre onéreux.

1. Au profit du nommé Jean Beirnin, moyennant la somme de trente francs, un ancien sentier ne figurant pas sur le plan de la matrice cadastrale, non pratiqué pour lequel la prescription pourrait être invoquée par le propriétaire Beirnin, dont il s'oppose la propriété.

2. Le terrain vague planté d'arbres situé à l'embranchement du chemin rural de La Roche au Haut-Chalais et de Chy-Quatre-Francis au Puy et ce au profit de tiers moyennant la somme de cinquante francs.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour la pétition conforme au registre
Mairie de Comberis, le 8 décembre 1898.

Le maire :
J. Chevriez

M. l'Agent-royal
conformément à l'article 18
du règlement du 18 mars 1897
de Paris
Le Maire,
Le Secrétaire
Le Maire

